
Note d'information n°2017-16
du 13 février 2017

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Montants actualisés au 1^{er} février 2017

REFERENCES

- [Décret n°2002-61](#) du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (JORF du 15 janvier 2002)
- [Arrêté](#) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JORF du 15 janvier 2002)

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

MONTANTS APPLICABLES AU 1^{ER} FEVRIER 2017

CATEGORIES	MONTANTS DE REFERENCE	
	Fixés par l'AM du 14/01/2002	Taux au 1/02/2017(*)
Agents de catégorie C		
Echelle 3	419 €	454,70 €
Echelle 4	433 €	469,89 €
Echelle 5	138 €	475,32 €
Echelle 6 (ancien NEI)	444 €	481,83 €
Espace indiciaire spécifique	457 €	495,94 €
Agents de catégorie B		
Agents du 1 ^{er} grade	549 €	595,77 €
Agents du 2 ^{ème} grade	659 €	715,15 €

(*) Compte tenu des revalorisations successives de la valeur de l'indice 100.

NB : Pour les dispositions relatives aux conditions et modalités d'attribution, se référer à la note n°2003-16 du 1/12/03 (MAJ 07/16) pour les modalités d'attribution de l'IAT.

Rappel :

Le décret du 14/01/02 dispose que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération (traitement indiciaire) est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

L'arrêté ministériel qui détermine les montants de référence pour les cadres d'emplois, par référence avec les corps de l'Etat, n'est plus adapté au 1^{er} janvier 2017 à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C.

Il se réfère aux anciennes échelles de rémunération (échelles 3, 4, 5 et 6) devenues C1, C2 et C3 au 1^{er} janvier 2017.

Pour les collectivités qui versent l'IAT (soit dans l'attente de migrer vers le RIFSEEP pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier ou pour les cadres d'emplois non encore éligibles) se pose alors la question de savoir quel montant appliquer à leurs agents de catégorie C.

Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, et dans l'attente de la modification de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, deux options peuvent être envisagées :

- ▶ continuer d'appliquer aux agents concernés les montants revalorisés afférents à l'échelle de rémunération qu'ils détenaient au 31 décembre 2016 (par exemple E3),
- ▶ maintenir à titre individuel par délibération (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) le montant indemnitaire antérieur.